Madame, Monsieur le Directeur,

Nous savons qu’au sein de votre établissement les enfants sont contraints de porter le masque durant les cours d’EPS qu’ils aient lieu à l’extérieur ou en lieu clos.

Vous devez donc savoir qu’une telle pratique est contraire au droit en vigueur.

En effet, il a été jugé par le Conseil d’Etat (CE, 23 novembre 2020, Heidmann, n°445983-446310) que l’article 36 du Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 imposant l’obligation du port du masque par les enfants et les adolescents dans les écoles primaires, collèges et lycées, doit être lu en combinaison avec l’article 44 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 qui prévoit :

*« I. - Les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements mentionnés par le présent chapitre se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs professionnels et de haut niveau lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.*

***II. - Sauf pour la pratique d'activités sportives,*** *les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.*

*III. - Les vestiaires collectifs sont fermés, sauf pour l'organisation des activités mentionnées aux deuxième à cinquième alinéas du II de l'article 42. »*

Le Conseil d’Etat (CE, 23 novembre 2020, Heidmann, n°445983-446310, §18) a donc jugé que :

*« Enfin, les activités physiques et sportives réalisées par-les enfants sur le temps scolaire et périscolaire, sous le contrôle de leur professeur ou d'un adulte qualifié,* ***sont dispensées du port du masque quel qu'en soit le lieu****. »*

Pour votre parfaite information, copie de l’ordonnance du Conseil d’Etat est jointe à la présente.

Par conséquent, nous vous mettons en demeure de vous mettre en conformité avec le droit en vigueur sans délai. A défaut, nous ne manquerons pas d’exercer un recours devant les juridictions compétentes.

A….., le 22 janvier 2021

Copie : Rectorat

PJ : Ordonnance du Conseil d’Etat du 23 novembre 2020